

Arrêté du 18 novembre 2024 portant équivalence avec le ou les blocs de compétences communs (BC1 et BC2)
du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

1

Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 août 2025

NOR : SPOV2431112A

JORF n°0286 du 4 décembre 2024

Version en vigueur au 16 août 2025

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le [code du sport](#), notamment ses [articles D. 212-21, A. 212-45-3 et A. 212-47-2](#) ;
Vu l'[arrêté du 27 avril 2016](#) modifié portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
Arrête :

Article 1

Version en vigueur depuis le 16 août 2025

Modifié par Arrêté du 30 mai 2025 - art. 1

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée d'une ou de plusieurs épreuves certificatives de bloc de compétences et/ou obtient des allègements et/ou les blocs de compétences (BC) correspondants du BPJEPS spécialité « animateur » ou spécialité « éducateur sportif » suivants :

	BC (*) 1	BC (*) 2
UC (*) 1 et 2 du BPJEPS (*) spécialité « animateur » ou « éducateur sportif »	X	Allègement de formation (**)
MC (*) animation gestion de projets dans le secteur sportif RNCP30833	X	Allègement de formation (**)
Unité professionnelle facultative « secteur sportif » délivrée par le ministère de l'éducation nationale	X	Allègement de formation (**)
BC 2 du TFP (*) Educateur de handball RNCP38917BC02	Allègement de formation (**)	X
BC3 « S'inscrire dans un travail d'équipe et partenarial pour assurer la continuité des accompagnements dans une logique de parcours » du DEME (*) RNCP39643BC03 ou du DESTIF (*) RNCP39680BC03	Allègement de formation (**)	
BC2 « Concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives » du DE JEPS (*) spécialité « perfectionnement sportif »	X	X
BC1 « Participer au fonctionnement de la structure de tourisme équestre » et BC2 « Encadrer les activités de tourisme équestre en sécurité et dans le respect de la déontologie et du bien-être animal » du TFP Accompagnateur de tourisme équestre (RNCP 36133)	Allègement de formation (**)	
BC1 « Participer au fonctionnement de la structure de tourisme équestre » et BC2 « Encadrer les activités de tourisme équestre en sécurité et dans le respect de la déontologie et du bien-être animal » du TFP Accompagnateur de tourisme équestre (RNCP 36133)		Allègement de formation (**)

(*) UC : unité capitalisable.

BC : bloc de compétences.

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

MC : mention complémentaire.

TFP : titre à finalité professionnelle.

DEME : diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;

DESTIF : diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

DE JEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,

ANNEXE IV

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF), DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMS) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES, AINSI QUE DES ALLÈGEMENTS ET/OU CORRESPONDANCES DE BLOC DE COMPÉTENCES (BC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF », MENTION « MULTI-ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES POUR TOUS »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMS et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allègements et/ou les BC correspondants du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous », suivantes :

	EPEF visées à l'article 5	EPMS visées à l'article 6	BC 3
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.	TEP (*) épreuve 1 uniquement		
Une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007, à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 ou à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020	TEP (*) uniquement		
TEP (*) du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	TEP (*) uniquement		
UC (*) 1 ou 2 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	X		
UC (*) 3 ou 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	X	X	Allègement (**)
UC (*) 3 et 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	X	X	X

(*)

UC : unité capitalisable

TEP : test d'exigences préalables

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Nota bene : Les dispenses des modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisées dans un arrêté spécifique.